

ARTICLE 5
EXTRADITION DES NATIONAUX

1. L'extradition peut être refusée lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un national de la Partie requise.

2. Lorsqu'une Partie contractante refuse l'extradition en vertu du paragraphe 1 du présent Article, elle doit saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que des procédures en vue de la poursuite de la personne réclamée puissent être entamées à l'égard d'une partie ou à de la totalité des infractions, à raison desquelles l'extradition a été demandée. Ladite Partie contractante informe la Partie requérante de toute action entreprise et des résultats de toute poursuite pénale. La nationalité est déterminée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

ARTICLE 6
ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'EXTRADITION

La demande d'extradition et toute correspondance ultérieure sont transmises par la voie diplomatique.

ARTICLE 7
LA DEMANDE ET SES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Toutes les demandes d'extradition sont faites par écrit et appuyées:
 - a) d'informations concernant l'identité et, si disponibles, la nationalité, le lieu probable où se trouve la personne réclamée, son signalement, des photographies et ses empreintes digitales;
 - b) d'un exposé sommaire des faits, indiquant le lieu et la date de l'infraction;
 - c) des textes de loi désignant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et en décrivant les éléments essentiels, la peine prévue pour l'infraction et le délai de prescription s'appliquant à la poursuite de l'infraction ou à l'exécution de la peine; et